Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260616-DEL2026_190-DE

DEL 2026/190

Liffré=Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE SEIZE JUIN À VINGT HEURE TRENTE, les membres de la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté, désignés conformément aux dispositions des articles L. 5211.7 et L. 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Guillaume BÉGUÉ.

Lieu de la séance Maison Intercommunale d'Ercé-Près-Liffré

Date de convocation 10 juin 2026

Présents MMES : L. BODIN, C. BRIDEL, I. CERNEAUX, I. GAUTIER, N. HEUZÉ-MICHEL, M. LANGLAIS-ELLEOUET, C. LE BON, P. MACOURS, A-L. OULED-SGHAÏER, E. THOMAS-LECOULANT, B. VANNIER.
MRS : O. BARBETTE, J. BÉGASSE, G. BÉGUÉ, J. BELLONCLE, B. BONENFANT, L. BOUTHELOUP, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, G. DUMONT, E. FLAUX, E. FRAUD, T. JOUANGUY, A. PÉCHON, J-M. PELLEN, J-PH. ROUDIER, F. TROUVÉ, D. VEILLAUX.

Absents représentés MMES A. BEAULIEU (POUVOIR À J-M PELLEN), K. CHESNAIS-GIRARD (POUVOIR À A-L. OULED-SGHAÏER), S. CHYRA (POUVOIR À O. BARBETTE), C. GILLET (POUVOIR À D. VEILLAUX).
MRS J. DELAUNAY (POUVOIR À B. VANNIER), Y. LE ROUX (POUVOIR À J. BÉGASSE), V. LEMIÈRE (POUVOIR À M. LANGLAIS-ELLEOUET), R. SALAÜN (POUVOIR À C. BRIDEL).

Absent C. LEMOINE

Secrétaire de séance M. D. VEILLAUX

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Convention de prestation de service : réalisation d'intervention en matière d'accompagnement social à destination des voyageurs accueillis sur l'aire d'accueil des gens du voyage - Validation

Rapporteur : Anne-Laure OULED-SGHAIER, Conseillère déléguée

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-56 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023, portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté,

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260616-DEL2026_190-DE

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement son article 6 ;

VU la délibération n° 2021-179 du 2 novembre 2021 portant approbation de la convention cadre relative aux prestations de services.

Il est exposé ce qui suit :

La mutualisation constitue un outil de rationalisation de la dépense publique en permettant la réduction des coûts à moyen terme et de continuer à agir dans un contexte financier contraint. Surtout, elle permet d'optimiser la gestion interne des services de la communauté avec ses communes membres et concourt à l'amélioration de l'offre de services sur le territoire en créant, maintenant ou renforçant les compétences des agents et des services. A Liffré-Cormier communauté, la mutualisation repose sur plusieurs outils, et notamment la prestation de service.

Dans le cadre de l'administration de l'aire d'accueil des gens du voyage sise à Liffré, Liffré-Cormier Communauté a développé une offre d'accompagnement social et animations. Toutefois, en raison de la difficulté à recruter sur un temps non complet (0,45 ETP), il a été convenu avec la commune de Liffré et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la possibilité de faire appel à un agent municipal pour la réalisation de prestation d'accompagnement social et animation.

En application des dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, Liffré-Cormier Communauté peut faire appel au CCAS de Liffré pour la réalisation de prestations de services en matière d'accompagnement social et animations sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Liffré.

La convention-cadre, adoptée par le Conseil Communautaire le 2 novembre 2021 fixe les règles générales de la coopération entre Liffré-Cormier communauté et ses communes membres en matière de prestation de services. Ce cadre permet ainsi à Liffré-Cormier Communauté de faire appel à l'une de ses communes membres pour la réalisation de prestations de service.

Toutefois, cette convention cadre n'intégrant pas les entités des communes, il apparait nécessaire de redéfinir le périmètre de la mutualisation et d'ajouter les entités des communes à la convention cadre.

Sur la base de cette conventions-cadre, des conventions particulières seront déclinées en fonction des prestations de service dispensées. Les stipulations structurantes resteront inchangées, telles que la situation administrative des agents et les conditions financières. Seuls les services en cause, les missions réalisées et les conditions de réalisation seront adaptés. C'est le cas notamment pour la convention particulière proposée en annexe et qui porte sur l'accompagnement social réalisé par le CCAS de Liffré sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Liffré-Cormier.

Il est rappelé au préalable qu'en application de la jurisprudence, le mode de passation de la présente convention ne nécessite ni mise en concurrence ni publicité préalable, et que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais consiste en une délégation de la gestion du service en cause.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la conventions-cadre proposée en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions particulières éditées selon les conditions fixées par la convention-cadre référente.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260616-DEL2026_190-DE

La séance est levée à 22h14.

Fait à Ercé-Près-Liffré, le 16 juin 2026.

Le Président,	**La Secrétaire de séance,**
Guillaume BÉGUÉ	David VEILLAUX

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Liffré-Cormier Communauté.